

Extrait des reconnaissances de Montjoy du 29/09/1667
(AD-11 C1174)

*Jean Ayraud et Augustin Auriol consuls assistés de :
Bernard Traversat lieutenant de juge en la baronnie de Bouisse*

Jean Auriol baille

Antoine Ayraud fils de Louis

Alliot Viguiier

Paul Ayraud

Jean Villenove

Antoine Ayraud fils d'Augustin

Jean Viguiier

Pierre Cassé

Michel Valhade

Antoine Ayraud fils d'Antoine

Guillaume Courrent

Jacques Viguiier

Louis Roche

Jean Valmigère

Jean Sournier

Jean Auriol dit Verdanel et autres habitants

lesquels ayant en la présence de Noble Louis de St Jean de Moussoulens Seigneur et baron de Bouisse Montjoy Salagriffe et des pasquiers Luÿ ont dit et représenté que les herbages dudit terroir sont a eux pour luzage et paturage de leurs bestiaux gros et menus tant propres quan parcerie et gazailhie en payant quatre livres dix huit sols quatre deniers de queste annuelle chaque année audit seigneur a la feste de tous les Saints et que de toute mémoire ancienneté ils en ont jouÿ sans contradiction

Semblablement disent qu'ils ont de tout temps faculté d'houvrir estriper¹ terres par toutes estandues et juridiction du dit Montjoy sans demander permission a la charge de payer la tasque qui est la onziesme part des fruits croissants au dit seigneur baron.

Dizent aussi qu'ils ont faculté de couper boix sur terre et sous terre en toute la juridiction dudit Montjoy et université d'icelluy a leurs profits et uzages sans devoir autres sansives ny questes qu'un sol par feu Et la quatriesme partie de la quatriesme partie d'un couchon ou pourceau qu'ils tueront chaque familhie et s'ils nen ont tuet rien ainsin qu'est porté par les reconnaissances.

¹ On rencontre généralement estirper.

Disent qu'ils peuvent bastir dans les terres chargées de sansives sans demander aucune permission et sans que le seigneur n y puisse charger le bastiment d'aucune redevance que de celle quit estoit auparavant imposée.

Disent que de tout temps ils ont heu deux consuls comme procureurs de l'université qui sont changés tous les ans les premiers jours de janvier la nomination desquels en appartient a l'université et la confirmation et prestation de serement audit seigneur et baron.

Disent que de tout temps les seigneurs dudit Montjoy leur ont tenu et entreteneu un baille pour juger des talles et dommages faits a leurs champs semés et preds et autres petits différans qui peuvent intervenir entre les habitans jusques a la somme de trois livres lequel doit gratuitement administrer justice aux dits habitans et Iceux sont obligés obéyr a ces appointements sans faire expédier lestres aucunes sauf en cas d'appel quy ne peut ressortir que par devant les juges ordinaires.

Parellement dizent quils sont obligés pour chaque familhie donner une journée de personne a fojar ou aux vendanges ou en autres chozes quil plaira audit Sieur les mander a la charge que le Seigneur ou les rantiers doivent advertir le jour auparavant et donner les dépenses honnestes a la saison du travail avec clauze expresse que en cas lesd habitans et comunauté dudit Montjoy contreviendret au contrat de banalité du moulin de Laurié en considération duquel ledit Sieur Baron leur a quitté une journée que en ce cas lesdits habitans seront tenus faire deux journées de personne conformément aux Enciennes reconnaissances.

Disent qu'ils peuvent bastir four a cuire leurs pains et pour leur uzage et profits dans leurs terres et maison sans autre permission et sans autmantation de sansive. Ensemble le four de chaux en toutes les terres et juridiction dudit Montjoy pour leurs nécessités et proffits Cuire les fours a thuille sous la sansive de cent thuilles pour chaque cuitte et fournade.

Soubstiennent les dits consuls quon ne peut mettre aucuns bestiaux dans les bleds et champs semés des habitans moins les restoubles jusques a notre dame d'aoust a paine de trois livres dix sols payables au Seigneur.

[...]

Le Seigneur [supplié de conserver les droits énoncés] de son propre mouvement de gré et pure volonté a esmollogüé toutes les demandes cy dessus mantionnées et a promis et promet les continuer ...

Copie faite par Maurin greffier d'office le 07 /12/1746.